

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 4 novembre 2019

Présents :

| | |
|---|-----------------------|
| M. D. GILKINET | Bourgmestre-Président |
| Mme M. MONVILLE, M. T. WERA et Mme. V. LABRUYERE | Echevins |
| M. A. ANDRE | Président du C.P.A.S. |
| Mme Y. VANNERUM, M. E. DECHAMP, M. A. RENNOTTE, M. J. DUPONT, M. S. BEAUVOIS, Mme J. COX, Mme J. GASPARD-LEFEBVRE et Mme B. DEWEZ | Conseillers |
| Mme D. GELIN | Directrice générale |

SEANCE PUBLIQUE

**14. Finances - Taxes et redevances - Règlements - Exercices 2020 à 2025 -
Redevance sur les concessions de sépultures - Arrêt**

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame MONVILLE, Echevine des Finances, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1232 -1 et suivants ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les circulaires 2020 du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales ;

Considérant que les missions relatives aux funérailles engendrent des frais pour la commune ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 15 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 15 octobre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir débattu et délibéré, Procédant au vote par appel nominal, A l'unanimité,

ARRETE

Article 1. Principe, définitions et taux

Pour les exercices 2020 à 2025, les prix de concession de sépulture octroyée pour une durée minimum de dix ans et une durée maximum de trente ans dans les différents cimetières de la Commune sont fixés comme suit :

Pour les personnes domiciliées sur le territoire de la Commune de Stoumont et les personnes, qui pour des raisons de santé, décident de se domicilier dans une maison de retraite ou chez un parent dans une autre commune :

- En pleine terre : 100,00 euros le m²
- Caveau : 120,00 euros le m²
- Columbarium : 150,00 euros

Pour les personnes non domiciliées sur le territoire de la Commune de Stoumont mais étant natives ou ayant un lien de parenté (jusqu'au 3e degré) avec une personne domiciliée sur le territoire de cette commune :

- En pleine terre : 200,00 euros le m²
- Caveau : 240,00 euros le m²
- Columbarium : 300,00 euros

Pour les personnes non domiciliées sur le territoire de la Commune de Stoumont et n'ayant aucun lien de parenté avec une personne domiciliée sur le territoire de la Commune de Stoumont :

- En pleine terre : 400,00 euros le m²
- Caveau : 480,00 euros le m²
- Columbarium : 350,00 euros

Article 2. Exonération

Sauf octroi d'une concession, l'inhumation, la dispersion des cendres et la mise en columbarium est gratuite pour les indigents.

Article 3. Ouverture de sépulture

Hormis lorsque c'est dans le cadre de l'inhumation ou d'une décision de justice, une redevance de 100,00 euros sera perçue pour toute ouverture de sépulture (pleine terre, caveau et columbarium)

Article 4. Caveau

Le prix des caveaux, mis en vente par l'administration communale, est fixé à 1000,00 euros.

Article 5. Paiement

La redevance est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

Article 6. Poursuites

A défaut de paiement au comptant, la redevance sera recouvrée conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Les frais du premier rappel sont fixés à 4,00 €. Les frais du courrier recommandé visé à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont fixés à 10,00 €.

Article 8. Transmission à la tutelle, publication et entrée en vigueur

Le présent règlement est transmis à l'autorité de tutelle pour exercice de sa tutelle spéciale d'approbation. Il sera ensuite affiché et entrera en vigueur conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.